



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Cereales

Question écrite n° 4997

#### Texte de la question

M Philippe Vasseur demande a M le ministre de l'agriculture et de la foret les raisons d'etre de la difference entre le regime de stockage des cereales en cooperatives et a la ferme. Dans le premier cas, lorsque l'agriculteur veut le transformer en aliments pour porcs, il doit obligatoirement acquitter une taxe, alors que dans le second, la transformation se fait librement.

#### Texte de la réponse

Reponse. - En 1986, le Conseil des communautés europeennes a instaure le prelevement de coresponsabilite cerealiere. Le principe est de faire participer financièrement les agriculteurs aux depenses d'ecoulement de leur production. Pour des raisons de principe et également pour des considerations pratiques evidentes, le prelevement ne s'applique qu'aux cereales livrees sur le marche et non a celles qui sont directement transformees et utilisees sur l'exploitation : toutes les cereales livrees par les agriculteurs a des collecteurs prives ou cooperatifs sont donc soumises. Il faut rappeler un cas particulier qui peut jouer un role important en elevage : a la suite de l'arret du 29 juin 1988 de la Cour de justice europeenne, la transformation a facon des cereales pour le compte d'un agriculteur est exoneree de coresponsabilite. La situation ainsi creee retablit des conditions de concurrence plus equilibree entre les eleveurs qui disposent a la ferme de leurs propres installations de production d'aliments du betail et les autres.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Vasseur Philippe](#)

**Circonscription :** - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 4997

**Rubrique :** Agro-alimentaire

**Ministère interrogé :** agriculture et forêt

**Ministère attributaire :** agriculture et forêt

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 31 octobre 1988, page 3055